

Principales caractéristiques du régime fiscal du contrat Italie

Lorsque le Souscripteur est résident fiscal en Italie

JANVIER 2023

Le régime fiscal applicable au Contrat est celui du pays de résidence du Souscripteur. Voici reportées ci-après, en synthèse et à titre non exhaustif, les principales caractéristiques de la fiscalité applicable en Italie au moment de la rédaction du présent document. Les informations ci-après concernent uniquement les Souscripteurs qui sont des personnes physiques, résidents fiscaux en Italie.

La réglementation fiscale applicable peut changer au cours du Contrat. Le Souscripteur est invité à s'adresser à un conseiller fiscal qualifié et agréé afin de vérifier avec exactitude et exhaustivité le régime fiscal applicable au Contrat, pendant toute la durée de son exécution.

NOUS ATTIRONS L'ATTENTION DU SOUSCRIPTEUR SUR LE FAIT QUE :

- le présent document présente uniquement, de façon générale et synthétique et à titre non exhaustif, les principales caractéristiques du régime fiscal applicable au Contrat,
- les caractéristiques du régime fiscal applicable au Contrat, reportées au présent document sont susceptibles de faire l'objet de modifications pendant la durée du Contrat,
- les informations sur les principales caractéristiques du régime fiscal du Contrat, reportées au présent document (i) ne sont pas exhaustives, et ne font mention que des dispositions applicables, (ii) peuvent changer en fonction de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et (iii) n'ont aucune valeur contractuelle.

Les informations inhérentes au présent document sont fournies à simple titre d'explication et d'information et ne dispensent pas le souscripteur de consulter, à ses frais et sous sa seule responsabilité, ses propres conseillers afin de définir le régime fiscal applicable au contrat et les obligations y afférentes.

[Article 1 - Régime fiscal des primes des contrats d'assurance-vie](#)

[Article 2 - Imposition des produits d'assurance lorsque le Preneur est résident fiscal belge](#)

[Article 3 - Imputation de tout impôt ou taxe au titre du Contrat](#)

[Article 4 - Obligations déclaratives lorsque le Preneur est résident belge](#)

[Article 5 - Obligations déclaratives lorsque le Preneur est résident belge](#)

ARTICLE 1 - RÉGIME FISCAL DES SOMMES VERSÉES EN CAS DE VIE OU EN CAS DE RACHAT

Les sommes versées en cas de vie ou en cas de rachat, sous forme de capital, constituent un revenu assujéti à une imposition (imposta sostitutiva delle imposte sui redditi) à hauteur de 26 %¹, au titre de la plus-value réalisée (différence entre le montant perçu et les primes payées, éventuellement réévaluées en cas de rachats partiels) défalquée de 51,92 % de la part de cette dernière rapportée forfaitairement aux produits découlant des obligations et des autres titres visés à l'article 31 du D.P.R. 601/1973 et assimilés et des obligations émises par les Etats inclus dans la liste contenue dans le décret ministériel promulgué conformément à l'article 168-bis du D.P.R. 917/1986 ("Etats white-list").

L'impôt sur la plus-value réalisée (imposta sostitutiva delle imposte sui redditi) est prélevé par la Compagnie en sa qualité de mandataire fiscal (sostituto d'imposta).

¹ Le taux de l'impôt sur la plus-value réalisée (imposta sostitutiva delle imposte sui redditi) a été augmenté de 20% à 26%, à partir du 1^{er} Juillet 2014, par le décret loi 24 April 2014, no 66 converti, avec modification, par la loi 23 Juin 2014, no. 89, en matière de « Mesures urgentes pour la compétitivité et la justice sociale ».

Par conséquent, pour le contrats conclus avant le 30 Juin 2014, s'applique :

- le taux de 12,50 % pour la partie des revenus courus jusqu'au 31 Décembre 2011;
- le taux de 20% pour la partie des revenus courus à partir du 1er Janvier 2012 et jusqu'au 30 Juin 2014;
- le taux de 26 % sur les revenus courus à partir du 1er Juillet 2014;
- Voir également la circulaire n° 19/E de l' "Agenzia delle Entrate" du 27 juin 2014

Lorsque les lois, règlements, décrets ou autres règles ou mesures font référence à la liste des Etats et territoires qui permettent un échange automatique d'informations visé au paragraphe 1 de l'article 168-bis de la loi fiscale consolidée approuvée par le décret présidentiel n°. 917, en application avant la date d'entrée en vigueur du décret législatif n° 147 de 2015 (7 octobre 2015), il s'agit des décrets pris en application de l'article 11, paragraphe 4, lettre c), du décret législatif n° 239 du 1er avril 1996 (décret ministériel du 4 septembre 1996 et modifications ultérieures).

Il est précisé que le traitement fiscal d'un contrat souscrit à travers une fiduciaire est le régime fiscal applicable au fiduciaire. Il convient également de noter que le paiement des primes des polices dont les bénéficiaires sont des tiers autres que le titulaire, résidant en Italie, même lorsque les polices sont souscrites à l'étranger, pourrait constituer des donations indirectes des sommes correspondant aux primes payées et être soumis à l'impôt sur les donations aux taux et franchises prévus, sur la base de tout lien de parenté avec le titulaire.

ARTICLE 2 - RÉGIME FISCAL DES PRESTATIONS VERSÉES EN CAS DE DÉCÈS

Les prestations versées par la Compagnie en cas de décès de l'Assuré ne constituaient pas un revenu imposable et étaient donc exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), jusqu'au 31 décembre 2014.

À compter du 1^{er} janvier 2015 uniquement la partie relative à la couverture du risque biométrique de ces sommes est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les sommes versées en cas de décès de l'Assuré ne sont pas assujetties aux droits de succession.

ARTICLE 3 - DROIT DE TIMBRE

A compter du 1^{er} janvier 2017, la Compagnie est autorisée à prélever le droit de timbre (imposta di bollo) dû en raison des communications envoyées à sa clientèle.

Le droit de timbre, calculé chaque année sur la valeur des Unités de Compte du Contrat, est uniquement prélevé au moment d'un paiement de la part de la Compagnie (renonciation, rachat partiel total, échéance du contrat en cas de vie/ décès de l'Assuré).

Le souscripteur n'a pas à payer d'impôt sur la valeur des actifs financiers détenus à l'étranger (IVAFE) tant que la compagnie prélève des droits de timbre.

Il est précisé que le traitement fiscal d'un contrat souscrit à travers une fiduciaire est le régime fiscal applicable au fiduciaire.

ARTICLE 4 - SUIVI DU CONTRAT PAR L'ADMINISTRATION FISCALE (MONITORAGGIO FISCALE)

Le Souscripteur personne physique n'ayant pas confié la gestion de son Contrat à une société fiduciaire italienne ou à un autre intermédiaire italien (en charge de régler tous les flux d'investissement, de désinvestissement et le paiement des prestations du Contrat), sera tenu de compléter l'encadré RW de sa déclaration annuelle (modèle "Redditi PF") aux seules fins du suivi fiscal du Contrat par l'administration fiscale.

ARTICLE 5 - SECRET PROFESSIONNEL APPLICABLE AUX COMPAGNIES D'ASSURANCE LUXEMBOURGEOISES

La Compagnie est tenue de respecter les règles de secret professionnel en vigueur dans le Grand-duché du Luxembourg, conformément à l'article 300 de la loi sur le secteur des assurances du 7 décembre 2015, telle que modifiée et actualisée. Les informations collectées par la Compagnie dans le cadre du Contrat doivent donc rester strictement confidentielles. La Compagnie ne peut communiquer à des tiers les informations confidentielles qu'elle détient conformément au Contrat, sauf après autorisation spécifique et préalable, donnée en ce sens par le Souscripteur. A défaut, la Compagnie s'expose, en cas de violation de son engagement au secret professionnel, aux sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal luxembourgeois.

La Compagnie peut toutefois être contrainte, en vertu d'une loi ou de conventions de droit international, de déroger au secret professionnel et de communiquer certaines des informations confidentielles qu'elle détient conformément au Contrat. A titre d'exemple, conformément aux Conventions conclues par le Luxembourg sur la base des normes de l'OCDE pour éviter la double imposition, les administrations fiscales pourraient être autorisées à demander certaines informations dans le cadre de l'échange d'informations ou la compagnie pourrait être obligée, si les conditions sont remplies, de communiquer les "mécanismes transfrontaliers" visés dans la directive n° (UE) 2018/822 (Dac6) et les mesures d'exécution y afférentes en Italie et au Luxembourg.

Compte tenu de l'obligation de secret professionnel propre au droit luxembourgeois, et pour permettre à la Compagnie de satisfaire aux obligations découlant du régime fiscal applicable au Contrat, chaque Souscripteur, Assuré (si cette personne n'est pas le Souscripteur) ou Bénéficiaire, pourra être appelé à donner son autorisation et conférer mandat express, spécial et irrévocable à un tiers désigné par la Compagnie pour demander et obtenir de la Compagnie toutes les informations et les documents nécessaires pour effectuer les déclarations fiscales et les paiements et/ou démarches nécessaires à l'égard des Administrations fiscales compétentes pour recevoir ces informations, documents et paiements eu égard aux caractéristiques du Contrat.